



REGLEMENT

COMMISSIONS CITOYENNES

La participation à une commission citoyenne implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement

PREAMBULE

Dans une démarche globale de démocratie participative, la ville de Châteaugiron souhaite associer les habitants de la Commune nouvelle sur des thématiques de projets portés par la ville.

La création de commissions citoyennes reflète la volonté d'innovation de la municipalité par une participation élargie et facilitée des habitants et usagers de la ville au service du bien commun.

Cette instance de dialogue vise à étudier différents sujets touchant à la vie quotidienne et à la politique municipale afin d'alimenter la réflexion des élus tout au long du mandat dans l'aide à la prise de décision.

La création de commissions citoyennes vise à :

- Impliquer les habitants dans les projets de la ville. Au sein de cette instance, les habitants, force de proposition, exercent une participation active et responsable dans un objectif d'actions d'intérêt collectif.
- Permettre à la municipalité de bénéficier d'un « laboratoire d'idées », de propositions autour de projets et d'initiatives municipales.

Les commissions citoyennes sont des instances consultatives que le Conseil municipal peut créer sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire communal conformément à l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les commissions citoyennes sont un outil de cohésion sociale, de solidarité, d'approfondissement de la citoyenneté et de formation à la démocratie locale.

Le présent règlement énonce les principes de mise en œuvre, d'organisation et de fonctionnement des commissions citoyennes.

REGLEMENT

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Par délibération du 13 décembre 2021, le Conseil municipal de Châteaugiron acte la création de commissions citoyennes.

C'est un espace de dialogue, de débat, de propositions et d'échanges entre les élus et les habitants. Ce document a pour objet de préciser le cadre de fonctionnement des commissions citoyennes.

Article 2 : OBJECTIF DES COMMISSIONS CITOYENNES

Les commissions citoyennes ont pour objectifs de :

- Faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyen.ne.s
- Associer les habitants à la vie de la commune en favorisant le dialogue avec les élu.e.s sur différents domaines de la vie de la ville
- Enrichir et orienter l'action municipale grâce aux avis et préconisations faites par les commissions citoyennes
- Faire bénéficier la ville de l'expérience des habitants, de leurs compétences, de leurs expertises et de leurs connaissances du terrain
- Permettre l'émergence de propositions à l'initiative de citoyen.ne.s. La recherche de l'intérêt général doit guider les différentes réflexions et propositions.

Article 3 : MISSIONS DES COMMISSIONS CITOYENNES

A l'instar du Conseil Municipal des Jeunes et du Conseil des Sages, les commissions citoyennes sont complémentaires des instances de démocratie représentative qui confient aux seul.e.s élu.e.s la légitimité de rendre des décisions au nom du suffrage universel et de l'intérêt général. Les commissions citoyennes travaillent sur des questions et des dossiers qui s'inscrivent dans des axes définis par l'équipe municipale. Elles ont pour mission de participer au travail de réflexion de l'équipe. Elles sont également force de propositions auprès du Conseil municipal. Elles émettent des propositions qui ont pour objectifs d'éclairer le choix de la stratégie politique des élu.e.s municipaux.les. Le Conseil municipal possède la légitimité politique et demeure seul habilité à prendre les décisions relatives à la gestion de la Ville.

Article 4 : DUREE DES COMMISSIONS CITOYENNES

Les commissions citoyennes sont instituées par Le Maire pour la durée du mandat 2020-2026.

Les membres des commissions s'engagent pour une durée de 2 ans, renouvelable 1 fois. En cas de désistement, un nouveau membre sera désigné à partir de la liste d'attente des citoyens volontaires.

Article 5 : COMPOSITION DES COMMISSIONS CITOYENNES

Les commissions citoyennes sont composées d'un nombre maximum de 17 membres (hors élus référents)

- 2 élus référents du groupe de la majorité
- 8 citoyen.ne.s volontaires résidant à Châteaugiron Commune nouvelle et ayant fait acte de candidature. S'il y a plus de volontaires que nécessaire, ils seront désignés par tirage au sort parmi les candidatures volontaires exprimées.
- 5 citoyen.ne.s tiré.e.s au sort à partir de la liste électorale en séance du Conseil municipal.
- 1 membre du Conseil des sages volontaire
- 1 membre du Conseil Municipal des Jeunes volontaire

La parité devra être observée au sein de chaque commission.

Sont amenés à intervenir ponctuellement et sur invitation du / de la Président.e de la commission :

- des intervenants extérieurs pouvant enrichir le débat, le dialogue et la réflexion.
- des agents de la ville dont l'expertise est en lien avec le sujet de la commission

La participation aux commissions citoyennes est volontaire, gratuite et bénévole.

Les membres du Conseil municipal, hors élus référents, de commission ne sont pas autorisés à participer aux commissions afin de garantir l'impartialité des commissions.

Article 6 : PERIODICITE DES REUNIONS DES COMMISSSIONS CITOYENNES

La fréquence des réunions proposée est de deux rencontres par an minimum. Toutefois, les membres de la commission pourront réviser ce calendrier au regard des sujets et besoins.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CITOYENNES

- 1) Présidence
Les commissions citoyennes sont présidées par un.e ou deux élu.es désigné.es par Le Maire.
- 2) Animation
L'animation des commissions citoyennes est assurée par l'un des élus référents ou assisté le cas échéant d'un membre de la commission volontaire
Le ou Les élu.es. référents.es contribuent à la bonne tenue des débats dans le respect des principes de l'intelligence collective.
- 3) Compte rendu
Le compte rendu de chaque séance est rédigé par un.e rapporteur.se désigné.e par l'assemblée. Le compte rendu reprendra la liste des personnes présentes et des excusés. Il est envoyé par mail aux divers membres de la commission extra-communale et chaque membre dispose de 10 jours ouvrables pour faire part de ses remarques, qui sont examinées en début de séance suivante. Les comptes rendus sont approuvés en début de la séance suivante. Le compte rendu ainsi validé sera diffusé pour information à l'ensemble du Conseil municipal.
- 4) Temporalité des travaux des commissions citoyennes
Dès leur création par le Conseil municipal, les commissions débutent par une phase de formation afin de sensibiliser et informer les membres sur la thématique de la commission et sur certains aspects de fonctionnement d'une collectivité territoriale. Une seconde phase est relative aux travaux de réflexion et d'échanges en vue de proposer des préconisations et d'émettre des avis au Conseil municipal. Les commissions rendent compte de l'avancée de leurs travaux sur invitation du Maire lors des séances du Conseil municipal. Les conseiller.es municipaux.les, les citoyen.ne.s et les représentant.e.s des associations peuvent être invité.e.s au cours d'une séance pour présenter les actions menées par la commission.

Article 8 : RELATIONS ENTRE LES COMMISSIONS CITOYENNES ET LA MAIRIE

Les élu.e.s référent.e.s des commissions citoyennes sont seul.e.s les personnes ressources pour obtenir des informations, des contacts ou toutes autres précisions en lien avec les commissions citoyennes.

Des rapports, d'étape ou finaux, de la commission citoyenne, permettront de faire remonter au Conseil municipal les états des travaux et/ou avis et préconisations de cette dernière. Les interventions des commissions citoyennes en Conseil municipal seront portées à l'ordre du jour de la séance.

Article 9 : MOYENS ET OUTILS

Les commissions citoyennes se réuniront à la mairie de Châteaugiron, de Ossé ou de Saint-Aubin du Pavail (selon les disponibilités de salles) où une salle sera mise à leur disposition pour la tenue de leurs réunions. Les commissions peuvent solliciter le prêt de matériel informatique de la mairie (ordinateur, vidéo projecteur...) et de fournitures de bureau pour le besoin de leurs réunions.

Un budget annuel peut être alloué pour le fonctionnement des commissions citoyennes. Selon les sujets, des visites extérieures peuvent être organisées.

Article 10 : EXCLUSION D'UN MEMBRE

Le Maire a un pouvoir discrétionnaire pour exclure les membres qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement de la participation citoyenne. L'exclusion sera prononcée d'office par le/la président.e si un membre se montre discourtois ou menaçant.

Article 11 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le Conseil municipal et dès les premières réunions des commissions citoyennes. Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des membres des commissions extra-municipales dès leurs premières réunions.

Article 12 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modification sur proposition des commissions citoyennes ou du Conseil municipal. Toutes modifications éventuelles seront soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante.